

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2009
DATE DE LA DÉCISION : 20160721
DATE DE L'AUDIENCE : 20160705, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 330157
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

3127885 Canada inc.

NIR : R-560219-9

et

Isaac Benitah

(Président-administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise 3127885 Canada inc. (7885), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les événements reprochés à 7885 et à Isaac Benitah (M. Benitah) à titre de président-administrateur sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), datés du 22 mars 2016, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) leur a transmis par courrier² le 8 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Récépissés de Postes Canada numéros : PG337019459CA et PG3370194431CA

[3] 7885 et son président ont été convoqués en audience publique le 5 juillet 2016. À cette date, 7885 est absente et non représentée. Isaac Benitah est absent et représenté par M^e Laurent Huot. La DSJS est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier.

Le dossier de l'entreprise

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 7885 sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL), pour la période comprise entre le 25 juillet 2013 et le 24 juillet 2015.

[5] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie du dossier PEVL³ de 7885, car l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13.

[7] Les événements inscrits dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sont les suivants :

- une infraction critique concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un cellulaire au volant;
- une infraction concernant le non-respect des heures de conduite et de repos;
- une infraction concernant un refus de déplacement;
- une infraction concernant une fiche journalière.

[8] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour⁴ du dossier PEVL de 7885 datée du 22 juin 2016 et couvrant la période du 23 juin 2014 au 22 juin 2016. Elle fait entendre Caroline Doyon (Mme Doyon), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 22 juin 2016.

[9] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[10] Aucun ajout n'est constaté par la Commission.

[11] Ces changements diminuent le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant » à 9 alors que les seuils à ne pas atteindre sont de 13 et de 15 respectivement.

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

[12] L'avocate de la DSJS produit le rapport de vérification de comportement⁵ daté du 5 octobre 2015 et rédigé par Line Plante, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[13] L'avocate de la DSJS informe la Commission que 7885 a cédé son unique véhicule en décembre 2015 à la suite de la décision 2015 QCCTQ 3079.

Témoignage de M^e Huot

[14] La Commission entend le témoignage de M^e Huot, représentant de M. Benitah en son absence.

[15] M^e Huot précise qu'il ne représente pas 7885, mais seulement M. Benitah.

[16] M^e Huot informe la Commission que son client, M. Benitah, est devenu l'administrateur de contrôle de 7885 le 29 juin 2015⁶. Auparavant, il n'était qu'actionnaire de l'entreprise.

[17] M^e Huot informe la Commission que 7885 a fait faillite et a effectué la cession de ses biens à 8935203 Canada inc., le 17 novembre 2014⁷. Ainsi, trois des infractions figurant au dossier de 7885 aurait théoriquement dû se retrouver au dossier de 8935203 Canada inc.

[18] Toutefois, M^e Huot explique qu'en raison de l'interdiction de céder un véhicule lourd en vigueur pour 7885 à la suite de la vérification de comportement en cours, il n'a pas été possible de transférer le camion avant l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Registre) de 8935203 Canada inc.

[19] M^e Huot dépose une copie⁸ de l'état du Registre indiquant l'inscription de l'entreprise le 26 mai 2016.

[20] M^e Huot demande que son client ne soit pas déclaré « insatisfaisant », car deux des cinq infractions ont été commises alors qu'il n'était qu'un simple investisseur et que 7885 n'est plus en exploitation.

LE DROIT

[21] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

⁵ Pièce CTQ-3

⁶ Pièce P-1

⁷ Pièce P-2

⁸ Pièce P-3

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[23] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[24] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[26] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

L'ANALYSE

[27] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers de la SAAQ et le rapport de l'inspectrice établissent les faits.

[28] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] La preuve au dossier démontre que 7885 n'est plus en exploitation et que l'unique véhicule de l'entreprise a été cédé à 8935203 Canada inc.

[30] La Commission constate que les trois dernières infractions au dossier PEVL de 7885 auraient pu apparaître au dossier de 8935203 Canada inc. si celle-ci avait pu transférer l'unique véhicule de l'entreprise. En raison de l'évaluation du comportement de 7885, elle n'a pu le faire. Ainsi, trois infractions se sont ajoutées au dossier de 7885 alors qu'elle avait cessé d'opérer.

[31] Étant donné que 8935203 Canada inc. n'a pas été convoquée à l'audience du 5 juillet 2016 et que les infractions sont au dossier de 7885, il n'y a pas lieu d'appliquer une cote de sécurité « insatisfaisant » à M. Benitah en tant qu'administrateur et dirigeant.

[32] 7885 étant absente et non représentée, la Commission n'a pu entendre ses explications sur les différentes infractions.

[33] La Commission est d'avis qu'elle ne peut imposer des conditions susceptibles d'améliorer le dossier de 7885, car l'entreprise n'est plus en exploitation.

[34] La Commission est d'avis que 7885 n'assume pas de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* et, en conséquence, il y a lieu de modifier sa cote de sécurité routière.

LA CONCLUSION

[35] La Commission modifiera donc la cote de sécurité de 3127885 Canada inc. pour lui attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande

MODIFIE

la cote de sécurité de 3127885 Canada inc., portant la mention « satisfaisant », par la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à 3127885 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Laurent Huot, avocat de Isaac Benitah

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278